

Les droits des producteurs hors code de la propriété littéraire et artistique

La pratique contractuelle

L'importance des sociétés de gestion collective dans la gestion des droits des producteurs.

Que se soit entre les producteurs et diffuseurs ou entre les auteurs et les producteurs, les contrats types, les accords interprofessionnels occupent une place de plus en plus importante dans la chaîne des contrats audiovisuels. Ainsi, l'application du code de la propriété intellectuelle a très peu d'incidence en pratique.

Les contrats types: (exemple de contrats types de la SACD)

Ces contrats types énumèrent tous les droits qui sont cédés au producteur, y compris les droits qui relèvent de la présomption de cession énumérée par l'article L.132-4 du CPI.

Les contrats énoncent que « l'Auteur réalisateur, en accord avec la S.A.C.D, cède au Producteur, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 3 ci-dessous, les droits d'exploitation ci-après définis. »

Les créateurs apportent leurs droits aux sociétés de gestion, par exemple la SACD, qui ne peuvent plus, en principe les céder. En conséquence la majorité des contrats de production audiovisuel sont sans objet. Cependant les sociétés de gestion ne remettent pas en cause ces contrats car elles agiraient alors contre les auteurs, c'est à dire leurs membres.

Les clauses contenues dans les contrats types portent à la fois sur les modes d'exploitation principaux, secondaires et dérivés.

S'agissant de l'exploitation principale, notamment les droit de reproduction et de représentation, les contrats prévoient que « *Le droit de reproduction comporte :*

Le droit de faire réaliser le film en version originale de langue française ;

Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres du film, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes du film ;

Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques ;

Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour la télédiffusion du film (...) ».

En ce qui concerne les droit de représentation, ce droit de représentation comporte « *Le droit de représenter ou faire représenter le film, en version originale, doublé ou sous-titré, par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à charge pour le Producteur de rappeler à ces télé-diffuseurs, installés ou dont les programmes sont télé-diffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Bulgarie, Pologne ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la S.A.C.D, à laquelle l'Auteur réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télé-diffuseurs des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs susmentionnées.(...)*

Il est expressément précisé que les droits de l'Auteur réalisateur afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement, sont et seront gérés dans le monde entier par la S.A.C.D, dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeur. »

Ces clauses détaillées présentent l'avantage de comporter un énumération détaillée de tous les modes d'exploitation. En effet, l'article L132.5 du CPI oblige à prévoir une rémunération pour chaque mode d'exploitation présumé cédé.

Les accord interprofessionnels « l'accord pay per view et vidéo à la demande »

Cet accord généralise les nouveaux modes d'exploitation. Il définit de nouvelles modalités de gestion adaptées aux nouvelles formes d'exploitation des œuvres audiovisuelles dans les domaines de la vidéo, du multimédia, du « pay per view et de la vidéo à la demande ». La rémunération issue de ces modes d'exploitation sera versée aux auteurs par l'intermédiaire de la SACD.

La SCAD prévoit donc la clause suivante : «La cession par l'auteur au producteur du droit d'exploiter le film par tout moyen de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé, et notamment en pay per view et vidéo à la demande, lui est consentie aux conditions prévues au protocole du 12 octobre 1999 signé entre

la SACD et les Organisations Professionnelles de Producteurs. Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties. »

S'agissant de l'exploitation secondaire, cette dernière comprend, l'exploitation par vidéogrammes (ou tout autre support matériel reproduisant le film).

La durée de cession est souvent prévue pour 20 ou 30 ans et non pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique. Les clauses prévoient que les droits « *soient cédés à titre exclusif au Producteur pour une durée de (.....) années à dater de la signature des présentes* ».

La fiscalité

A/ Les coûts de production

Le prix de revient

L'actif net de l'entreprise est constitué par les dépenses immobilisées et le soutien financier à l'industrie cinématographique et à l'industrie de programmes audiovisuels.

Les dépenses à immobiliser à l'actif du bilan est constitué par le prix de revient du film, c'est à dire les dépenses engagées par la production. Selon le classement établi par le CNC, il s'agit des sommes correspondant aux éléments suivants :

les droits artistiques ;

personnel;

interprétation ;

charges sociales ;

décors et costumes ;

transports et défraiement ;

moyens techniques ;

pellicules laboratoires ;

divers (publicité, etc..).

L'administration fiscale a précisé que le prix de revient d'un film comprend notamment la taxe de sortie que le producteur est tenu de verser au CNC dans le cadre des dispositions de l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique. En cas de coproduction, chaque producteur ne peut immobiliser à son actif que sa propre part dans le coût de production.

Le soutien financier

Quant à l'aide accordée aux producteurs, elle accroît l'actif net de l'entreprise et son montant devrait donc, en principe, être porté au crédit du compte d'exploitation. Toutefois, étant donné que les recettes afférentes à un film peuvent être affectées au fur et à mesure de leur réalisation à l'amortissement dudit film, il a paru possible d'autoriser le virement du montant de l'aide au crédit du compte de prix de revient du film pour la réalisation duquel elle a été versée. Le montant de l'aide vient donc, dans ces conditions, en diminution du prix de revient du film et l'amortissement forfaitaire doit, corrélativement, être calculé sur le prix de revient ainsi réduit.

Les amortissements

Les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les distributeurs de films cinématographiques peuvent calculer l'amortissement de leurs films ou de leurs droits d'exploitation selon des modalités particulières. La prise en compte de l'évolution des conditions d'exploitation des films conduit à admettre une accélération du rythme de l'amortissement en cas d'insuffisance des recettes. Ce régime particulier a été étendu aux droits de distribution de l'ensemble des œuvres audiovisuelles.

La nature amortissable des films

En principe les actifs incorporels ne peuvent être amortissables. Mais le Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 février 1989, a considéré que les actifs incorporels constitués par les droits que les producteurs détiennent sur les films peuvent faire l'objet d'un amortissement dès lors qu'il est certain de déterminer que ces effets bénéfiques prendront fin à une date déterminée.

L'administration fiscale avait préalablement admis la possibilité pour les producteurs d'amortir leurs films et œuvres audiovisuelles selon les règles spécifiques.

Base de l'amortissement

Les amortissements sont calculés sur la base du prix de revient de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Les subventions perçues (à compter de la décision d'octroi) qui sont affectées au financement d'éléments amortissables doivent venir en déduction du coût.

L'amortissement est calculé à partir de la différence de valeur entre le prix de revient et les allocations reçues.

Régime initial de l'amortissement maximum

En application d'un dispositif doctrinal datant de 1952, les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les distributeurs de films cinématographiques peuvent calculer l'amortissement de leurs films ou droits de distribution selon des modalités particulières. En effet, chaque film - ou droit - peut tout d'abord être amorti, à la clôture d'un exercice, à hauteur des recettes nettes provenant de son exploitation au cours de ce même exercice.

Ces recettes nettes sont déterminées en déduisant des recettes brutes correspondantes, d'une part, les charges se rapportant directement au film et, d'autre part, une quote-part des autres dépenses d'exploitation fixées par répartition entre tous les films au prorata de leurs recettes brutes, diminuées des charges directes.

Dans le cas où, à la clôture d'un exercice, l'amortissement ainsi calculé et augmenté des amortissements antérieurs se révèle inférieur au montant obtenu en appliquant au prix de revient du film un coefficient de dépréciation, l'amortissement de ce film peut être complété à due concurrence par prélèvement des recettes nettes disponibles d'autres films. Initialement les coefficients de dépréciation applicables étaient les suivants : 25% au titre de chacun des deux premiers mois, 3% au titre de chacun des dix mois suivants et 2% au titre de chacun des dix derniers mois.

En pratique ces coefficients permettent un échelonnement dégressif de l'amortissement sur une période de 22 mois. Ce régime spécial était réservé aux seuls producteurs de films cinématographiques. Compte tenu de l'évolution du secteur audiovisuel, ce régime a été étendu aux distributeurs de films cinématographiques en salle, ainsi qu'à l'ensemble des producteurs d'œuvres audiovisuelles.

Nouveau régime de l'amortissement maximum

La modification de la chronique d'amortissements des films et des droits d'exploitation :

Compte tenu de la durée effective de l'exploitation des films, les coefficients de dépréciation utilisés pour compléter l'amortissement pratiqué à hauteur des recettes nettes sont désormais les suivants : 30% le premier mois, 25% le deuxième mois, 20% le troisième mois, 15% le quatrième mois, 2% les deux mois suivants, 1% chacun des six derniers mois.

Cette modification aboutit à une réduction de la durée de l'amortissement à 12 mois dont 90% au titre des quatre premiers mois.

L'extension du régime d'amortissement des films:

Au Sens de la loi du 11 mars 1957, sont dénommées œuvres audiovisuelles les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non. Eu égard à l'évolution technique qui a favorisé l'apparition des œuvres audiovisuelles autre que cinématographique distribuées de façon analogue, la distinction entre œuvres cinématographiques et audiovisuelles n'apparaît plus fondée pour l'application du régime spécial d'amortissement.

Cependant, les négociants qui achètent les droits d'exploitation d'œuvres audiovisuelles sans participer aux risques de production demeurent exclus du régime spécial de l'amortissement.

L'amortissement minimum

L'obligation relative à la constatation d'un amortissement linéaire minimal nécessitait quelques aménagements eu égard au caractère spécifique du mode de calcul des amortissements de films.

À cet égard, l'Administration a décidé que les entreprises de production cinématographique sont réputées avoir satisfait à l'obligation susvisée lorsque l'une des deux limites ci-après est atteinte à la clôture d'un exercice déterminé : .

- la première limite est constituée par le calcul des dotations maximales calculées selon les modalités exposées ci-dessus. En conséquence, même si le cumul des amortissements ainsi calculés était inférieur à la seconde limite définie ci-après, les entreprises qui se seront conformées aux directives rappelées ci-dessus, seront réputées avoir satisfait aux obligations de l'article 39 B du CGI quelle que soit la durée effective d'amortissement de chaque film ;

- la deuxième limite est égale au montant cumulé des annuités linéaires déterminées par référence à une durée normale d'utilisation de trois ans étant entendu que le point de départ de cette période coïncidera avec la date d'obtention du visa de censure.

En définitive, l'amortissement d'un film au titre d'un exercice donné peut donc comporter deux éléments :

- un amortissement égal au montant des recettes nettes provenant de l'exploitation de ce film au cours de l'exercice considéré ;

- le cas échéant, un amortissement complémentaire, prélevé sur les recettes restant disponibles d'autres films, après que ceux-ci aient été eux-mêmes amortis dans les limites autorisées, et susceptible d'être admis en déduction, dans la mesure où le total des amortissements pratiqués à la clôture de l'exercice n'excède pas le montant obtenu en appliquant au prix de revient du film les coefficients de dépréciation définis ci-dessus, qui permettent un échelonnement dégressif de l'amortissement sur une période de deux ans et demi, admise comme durée normale d'exploitation des films.

Exemple. - Soit une entreprise de production de films qui a produit trois films :

Film A : dernier tour de manivelle, mars 1995 ;

visa de censure, mai 1995 ;

prix de revient amortissable, 2 000 000 F ;

reste à amortir au 1-1-1996, 1 500 000 F.

Film B : dernier tour de manivelle, janvier 1996 ;

visa de censure, mars 1996 ;

prix de revient amortissable, 600 000 F.

Film C : dernier tour de manivelle, octobre 1996 ;

visa de censure, novembre 1996 ;

prix de revient amortissable, 400 000 F.

Recettes nettes disponibles exercice 1996 :

Premier cas.

Film A : 1 000 000 F.

Film B : 2 000 000 F.

Film C : néant.

Deuxième cas :

Film A : 1 000 000 F.

Film B : 720 000 F.

Film C : 1000 F.

	Solde à amortir au 01/01/1996	Recettes nettes de l'exercice 1996	Amortissement maximum cumulé au 31/12/1996 suivant le système défini au n° 30	Amortissement minimal obligatoire au 31/12/1996	Annuité minimale obligatoire
		Premier cas			
Film A.....	1 500 000	1 000 000	1 760 000 dont 260 000 imputés sur les recettes de B	1 111 000	611 000
Film B.....	600 000	2 000 000	600 000 (+ 260 000 A) (+ 100 000 B)	166 600	166 600
Film C.....	400 000	Néant	160 000 imputés sur les recettes de B	22 200	22 200
		Deuxième cas			
Film A.....	1 500 000	1 000 000	1 620 000 dont 120 000 imputés sur les recettes de B	1 111 000	611 000
Film B.....	600 000	720 000	600 000 (+ 120 000 A)	166 600	166 600
Film C.....	400 000	1 000	1 000	22 200	1 000

B/ La taxe sur la valeur ajoutée : les règles applicables aux coproductions audiovisuelles et aux contrats de coproduction

Le taux applicable aux cessions de droits patrimoniaux

En vertu de l'article 279G du CGI taux réduit de la TVA applicable à la cession des droits patrimoniaux aux auteurs de l'œuvre de l'esprit s'étend aux œuvres audiovisuelles. Ce taux réduit est applicable aux recettes procurées par les cessions des droits patrimoniaux quelle que soit la qualité du cédant ou du cessionnaire, qu'il soit une personne physique ou morale, que cette personne soit l'auteur lui-même ou agisse en qualité de cessionnaire des droits et quelle que soit la nature de l'activité exercée par le bénéficiaire de la cession (producteurs ou coproducteurs d'œuvres audiovisuelles...).

En revanche, les cessions des droits patrimoniaux autres que ceux reconnus par la loi aux auteurs et aux artistes- interprètes relèvent du taux normal de TVA de 19.6%. Tel est le cas des droits voisins des producteurs de vidéogrammes. Cependant, il est admis que ce taux réduit s'applique à la totalité du prix réclamé par le client lorsque l'objet essentiel de l'opération est la cession de droits d'auteur et que les droits des producteurs ne font l'objet d'aucune facturation distincte.

La participation financière des producteurs

Les participations financières versées par les producteurs en exécution du contrat de coproduction ou par les services de télévision en tant que part producteur ou coproducteur en exécution des contrats de coproduction et de préachat de droits de diffusion, ne sont pas soumises à la TVA lorsque le contrat prévoit que les droits portant sur l'œuvre audiovisuelle seront la copropriété des producteurs.

Lorsque ces sommes s'analysent en un apport en capital, en un apport en compte courant ou en un prêt effectué au profit de l'entreprise de production principale, elles ne sont pas passibles de TVA ;

En revanche si ces sommes rémunèrent un service rendu par cette entreprise, elles doivent être soumises à la TVA selon le taux applicable aux opérations dont elles constituent la contrepartie.

Les recettes d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle

Les recettes d'exploitation comprennent :

-la part antenne : qui permet à son acquéreur de diffuser l'œuvre audiovisuelle en exclusivité ou pendant une période déterminée, s'analyse comme une cession de droits de diffusion et relève du taux réduit de TVA.

La commercialisation ultérieure de l'œuvre, en dehors de cette période d'exclusivité donne lieu à l'Application du taux réduit.

C/ La taxe professionnelle et la cotisation minimale

Pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et de la cotisation minimale, la valeur ajoutée est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance des tiers. Conformément aux règles comptables, la production comprend notamment la production immobilisée. La production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelles ou cinématographiques est intégralement exclue du calcul de la valeur ajoutée, dès lors que ces œuvres sont susceptibles de bénéficier du régime spécial de l'amortissement.

Cette disposition trouve sa justification économique dans la durée de vie très courte du film produit, ce qui conduit à assimiler ce dernier à un élément consommant au premier usage et non pas une immobilisation.

redevables concernés

Entrent dans le champ de la mesure les entreprises relevant exclusivement du secteur de la production cinématographique et de la production audiovisuelle et susceptibles de bénéficier de l'amortissement spécifique.

En revanche, les réalisateurs et les « négociants » en droit, ne sont pas autorisés à pratiquer l'amortissement spécifique et par conséquent n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure d'exclusion de la production immobilisée du calcul de la valeur ajoutée.

En cas de réalisation d'activités multiples, les redevables peuvent bénéficier de la mesure au titre de leurs œuvres et rapportant au secteur entrant dans le champ d'application.

production immobilisée

La production immobilisée est exclue du calcul de la valeur ajoutée, dès lors qu'elle se rapporte à des immobilisations incorporelles remplissant les conditions suivantes :*

Elles sont inscrites à l'actif du bilan de l'entreprise ;

Elles constituent des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques non visées par l'article 235 ter L, c'est à dire, les films pornographiques ou d'incitation à la violence ;

Elles sont susceptibles de bénéficier de l'amortissement par affectation des recettes nettes provenant de l'exploitation du film et le cas échéant par prélèvement des recettes nettes disponibles des autres films.

S.RICCIARDI

Source : [4 A-1-06](#) n° 15 du 27 janvier 2006 : Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques. Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles.

LAMY Droit des Médias et de la Communication.

www.sacd.fr

www.cnc.fr

LAURIER Ph., *Producteur de cinéma, un métier*, éd., Choron, 2005.